COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE GALLIX

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le conseil d'administration à :

- 1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
- 2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- 3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a. Hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b. Vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné, Serge Landry, secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale régulièrement tenue le 25 mai 2022.

Serge Landry
Secrétaire

26 mai 2022

Date

Source: MEI - fév 2020